PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue à 19 h au lieu des séances le 22 avril 2024.

Sont présents(es) : Siège #1 - Gilles Ouellet / Siège #2 - Marilyne Lévesque / Siège #3 - Stéphanie Bard / Siège #4 - Francine Bard / Siège #5 - Gabriel D'Anjou / Siège #6 - Danielle D'Anjou

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

Constat de la validité de l'avis de convocation

Un avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil le 18 avril 2024, à 9 h 05.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

560-04-24

2 - Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté, le point varia demeurant ouvert.

ADOPTÉ

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 29-24 décrétant une dépense de 691 239 \$ et un emprunt de 691 239 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques
- **4** Acceptation de l'intégration de municipalités de la MRC de Kamouraska à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest
- 5 Période de questions
- 6 Clôture et levée de la séance

561-04-24

3 - Avis de motion et présentation du projet de règlement no 29-24 décrétant une dépense de 691 239 \$ et un emprunt de 691 239 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques

Un avis de motion est donné par Gabriel D'Anjou à l'effet qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 29-24 décrétant une dépense de 691 239 \$ et un emprunt de 691 239 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques.

Présentation du projet de règlement 29-24 par madame Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 29-24 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 29-24 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement no 13-22 décrétant la création d'un Programme de mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en Annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 691 239 \$ pour les fins du Programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration. L'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement en Annexe B.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit Programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 691 239 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 90° jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

562-04-24

4 - Acceptation de l'intégration de municipalités de la MRC de Kamouraska à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest

CONSIDÉRANT le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c Q-2, r. 46.01) entré en vigueur le 7 juillet 2022, lequel prévoit la conclusion d'ententes entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et les organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières visées au Règlement;

CONSIDÉRANT qu'ÉEQ veut conclure des ententes pour la collecte et le transport des matières recyclables avec le moins d'organismes possible sur le territoire de chacune des MRC;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de faisabilité relative à l'adhésion des municipalités de la MRC de Kamouraska à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest (ci-après « la Régie »);

CONSIDÉRANT que, selon toute vraisemblance, la Régie sera le seul organisme sur le territoire de la MRC à signer une entente avec ÉEQ pour la collecte et le transport des matières recyclables;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se positionner rapidement afin de respecter l'échéancier serré imposé par les démarches de modification de la Régie, d'appel d'offres et afin d'assurer la continuité des services pour l'ensemble des trois voies au Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'une négociation sera entreprise afin d'établir les termes de l'entente qui modifie l'entente créant la Régie dès que l'intention des municipalités du territoire de la MRC sera connue concernant leur intégration à la Régie;

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal accepte que des municipalités du territoire de la MRC de Kamouraska intègrent la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest et que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, déjà membre de la Régie, participe à la négociation des termes d'une entente modifiant l'entente créant la Régie afin d'y intégrer ces municipalités;

QUE le conseil nomme madame Sylvie Dionne comme représentante de la municipalité pour participer aux négociations des termes des ententes à venir puisque monsieur Gilles DesRosiers agira à titre de président de la Régie.

ADOPTÉ

5 - Période de questions

Aucune question de la part de l'assistance qui a nécessité une prise de décision.

563-04-24

6 - Clôture et levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée.

La séance extraordinaire est levée à 19 h 29.

ADOPTÉ

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
Gilles DesRosiers Maire
Certificat de disponibilité de crédits
Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne Directrice générale et greffière-trésorière